



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 novembre 2003  
Français  
Original : anglais

---

## Cinquante-huitième session

Point 108 de l'ordre du jour

### Prévention du crime et justice pénale

#### Rapport de la Troisième Commission

*Rapporteur* : M. Abdulla Eid Salman Al-Sulaiti (Qatar)

## I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 7e à 10e, 19e, 23e et 28e séances, les 9, 10, 13, 14, 21, 23 et 30 octobre 2003. À ses 7e à 10e séances, les 9, 10, 13 et 14 octobre, la Commission a tenu un débat général sur le point 108 en même temps que sur le point 109 de l'ordre du jour. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/58/SR.7 à 10, 19, 23 et 28).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 2003<sup>1</sup>;
- b) Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/58/87-E/2003/82);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et le rapatriement desdits actifs dans les pays d'origine (A/58/125);

---

<sup>1</sup> A/58/3 (Parts I et II); pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 3* (A/58/3/Rev. 1).



d) Rapport du Secrétaire général sur la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (A/58/165);

e) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique (A/58/222);

f) Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/58/223);

g) Lettre datée du 9 juillet 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant le texte de la déclaration commune adoptée par les chefs des États membres de l'Organisation de coopération d'Asie centrale le 5 juillet 2003, à Almaty (A/58/131-S/2003/703);

h) Lettre datée du 14 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/58/4);

4. À la 7e séance, le 9 octobre, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/58/SR.7).

5. À la même séance, la Commission a engagé avec le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime un dialogue auquel ont participé les représentants de l'Italie, de l'Autriche, du Pakistan, du Mali et du Soudan (voir A/C.3/58/SR.7).

## **II. Examen de propositions**

### **A. Projet de résolution A/C.3/58/L.3**

6. Par sa résolution 2003/21 du 22 juillet 2003, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ». Le projet de résolution a été publié sous la cote A/C.3/58/L.3.

7. À sa 23e séance, le 23 octobre, la Commission a été informé que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.3 sans le mettre aux voix (voir par. 32, projet de résolution I).

### **B. Projet de résolution A/C.3/58/L.4**

9. Par sa résolution 2003/22 du 22 juillet 2003, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue

de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime ». Le projet de résolution a été publié sous la cote A/C.3/58/L.5.

10. À sa 23e séance, le 23 octobre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.4 sans le mettre aux voix (voir par. 32, projet de résolution II).

### **C. Projet de résolution A/C.3/58/L.5**

12. Par sa résolution 2003/20 du 22 juillet 2003, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes ». Le projet de résolution a été publié sous la cote A/C.3/58/L.5.

13. À sa 23e séance, le 23 octobre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

14. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.5 sans le mettre aux voix (voir par. 32, projet de résolution III).

15. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.23).

### **D. Projet de résolution A/C.3/58/L.6**

16. Par sa résolution 2003/23 du 22 juillet 2003, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». Le projet de résolution a été publié sous la cote A/C.3/58/L.6.

17. À sa 23e séance, le 23 octobre, la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant des dispositions financières relatives au projet de résolution.

18. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.6 sans le mettre aux voix (voir par. 32, projet de résolution IV).

### **E. Projet de résolution A/C.3/58/L.13**

19. À la 19e séance, le 21 octobre, le représentant du Rwanda, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, a présenté un projet de résolution intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » (A/C.3/58/L.13).

20. À sa 28e séance, le 30 octobre, la Commission était saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/58/L.13, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/58/L.16).

21. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.13 sans le mettre aux voix (voir par. 32, projet de résolution V).

22. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Rwanda a fait une déclaration; après l'adoption du projet de déclaration, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Canada (en son nom et en celui de l'Australie) et de l'Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) (voir A/C.3/58/SR.28).

## F. Projet de résolution A/C.3/58/L.14

23. À la 19e séance, le 21 octobre, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique » (A/C.3/58/L.14), au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Chine, Chypre, Colombie, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Ukraine et Venezuela.

24. Lors de sa présentation, le projet de résolution a été révisé oralement comme suit par le représentant de l'Italie :

a) Un nouvel alinéa libellé comme suit a été ajouté après le cinquième alinéa :

« Rappelant en outre la résolution 2003/28 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003, sur la coopération internationale en vue de prévenir et combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes »;

b) L'ancien quatorzième (désormais quinzième) alinéa, auparavant libellé comme suit :

« Rappelant également sa résolution 58/... du ... 2003, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption »

a été remplacé par le texte suivant :

« Se félicitant de l'adoption de sa résolution relative à la Convention des Nations Unies contre la corruption »;

c) Au paragraphe 9, le mot « volontaires » a été ajouté avant le membre de phrase « appuyant directement ces activités »;

d) Au paragraphe 17, les mots « et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre mer et air » figurant avant « ainsi que des résultats de la manifestation » ont été supprimés;

e) Au paragraphe 19, le mot « États » a été ajouté avant le membre de phrase « parties qui doit se tenir à Vienne ».

25. À la même séance, l'Argentine, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'Érythrée, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala, l'Islande, le Kazakhstan, le Kenya, la Lituanie, le Luxembourg, la

République démocratique du Congo, la Serbie-et-Monténégro, la Turquie et la Zambie se sont joints au coauteurs du projet de résolution.

26. À sa 23e séance, le 23 octobre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

27. À la même séance, le représentant de l'Italie a encore révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le quinzième alinéa a été modifié comme suit :

« Attendant avec intérêt l'adoption de sa résolution relative à la Convention des Nations Unies contre la corruption »;

b) Au paragraphe 21, les mots « organisations régionales et économiques compétentes » ont été remplacés par « organisations d'intégration économique régionale compétentes ».

28. À la même séance, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution tel que révisé oralement : Afrique du Sud, Albanie, Arménie, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Canada, Chili, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Gambie, Ghana, Grèce, Israël, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Madagascar, Malawi, Malte, Mongolie, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pérou, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Swaziland, Viet Nam et Zimbabwe.

29. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.14 tel que révisé oralement (voir par. 32, projet de résolution VI).

30. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.23).

## **G. Projet de décision présenté par le Président**

31. À sa 28e séance, le 30 octobre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des rapports énumérés ci-après (voir par. 33) :

a) Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/58/87-E/2003/82);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et le rapatriement desdits actifs dans les pays d'origine (A/58/125);

c) Rapport du Secrétaire général sur la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (A/58/165).

### III. Recommandations de la Troisième Commission

32. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

**Projet de résolution I**  
**Coopération internationale en matière de lutte**  
**contre la criminalité transnationale organisée : aider**  
**les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter**  
**l'application de la Convention des Nations Unies**  
**contre la criminalité transnationale organisée**  
**et des Protocoles s'y rapportant**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup>, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>2</sup>, et le Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>3</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>4</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 56/120, du 19 décembre 2001, sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention et des protocoles s'y rapportant,

*Se déclarant à nouveau profondément préoccupée* par l'influence que la criminalité transnationale organisée exerce sur la stabilité politique, sociale et économique et le développement des sociétés,

*Réaffirmant* que l'adoption de la Convention et des protocoles s'y rapportant constitue une avancée importante du droit international pénal et que ces instruments contribueront beaucoup à l'efficacité de la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant<sup>4</sup>;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur imminente de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> et note le nombre de signatures

<sup>1</sup> Résolution 55/25, annexe I.

<sup>2</sup> Résolution 55/25, annexe II.

<sup>3</sup> Résolution 55/25, annexe III.

<sup>4</sup> E/CN.15/2003/5.

et de ratifications des trois protocoles à la Convention, qui permettra sans doute prochainement, comme prévu, l'entrée en vigueur du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>2</sup>, et du Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer<sup>3</sup>, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

3. *Félicite* le Centre pour la prévention internationale du crime, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de son action en faveur de la ratification de la Convention et des protocoles s'y rapportant, et en particulier de la préparation de guides législatifs destinés à faciliter la ratification, puis l'application de ces instruments, et invite le Centre à achever la mise au point de ces guides législatifs et à les diffuser aussi largement que possible;

4. *Prend note avec satisfaction* de l'organisation par le Secrétaire général, en coopération avec le Centre et le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, de la cérémonie de signature et de dépôt de traités « Thème 2003 : traités contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme », qui a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 23 au 26 septembre 2003, en application de sa résolution 57/173 du 18 décembre 2002, se félicite que les États Membres y aient participé et engage vivement ceux qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion pour devenir parties à la Convention et aux protocoles s'y rapportant et assurer ainsi à ces instruments la plus large participation possible et le maximum d'efficacité;

5. *Prend également note avec satisfaction* du soutien financier fourni par plusieurs donateurs pour promouvoir l'entrée en vigueur et l'application de la Convention et des protocoles s'y rapportant et encourage les États Membres à verser au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des contributions volontaires suffisantes, ainsi que des contributions venant directement appuyer les activités et les projets du Centre, y compris sous forme de contributions aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour dispenser une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition aux fins de l'application de ces instruments juridiques internationaux;

6. *Prie* le Centre, en sa qualité de secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention et aux protocoles s'y rapportant, d'engager toutes les activités nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions la préparation de la session inaugurale de la Conférence, qui aura lieu en 2004;

7. *Prie également* le Centre, dans la limite des ressources ordinaires ou extrabudgétaires existantes, dans le cadre des services qu'il est chargé d'assurer à la Conférence des Parties, d'élaborer un guide indiquant des éléments qui seraient utiles aux États parties pour s'acquitter de leurs obligations en matière de communication de rapports à la Conférence des Parties, ainsi que de faire une étude du fonctionnement des mécanismes d'extradition et d'entraide judiciaire existants, et notamment des accords ou arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Centre les ressources qui lui sont nécessaires pour promouvoir de manière efficace l'application de la Convention et des protocoles s'y rapportant et pour s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des Parties dont il a été chargé;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution dans le rapport sur les travaux du Centre qu'il lui présentera à sa cinquante-neuvième session.



**Projet de résolution II**  
**Intensification de la coopération internationale**  
**et de l'assistance technique en vue de promouvoir**  
**l'application des conventions et protocoles universels**  
**relatifs au terrorisme dans le cadre des activités**  
**du Centre pour la prévention internationale du crime**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions relatives à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1377 (2001) du 12 novembre 2001 et 1456 (2003) du 20 janvier 2003,

*Rappelant également* sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, dans laquelle elle condamnait énergiquement les odieux actes de terrorisme du 11 septembre 2001, et sa résolution 57/27 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle condamnait également ceux qui avaient été commis à Bali et à Moscou et lançait un appel pressant à la coopération internationale pour prévenir et éliminer totalement les actes de terrorisme, ainsi que la résolution 1465 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 13 février 2003, dans laquelle le Conseil condamnait l'attentat à la bombe perpétré le 7 février 2003, à Bogota,

*Rappelant en outre* sa résolution 57/173 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle affirmait que les activités du Centre pour la prévention internationale du crime, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, étaient importantes pour assurer l'exécution de son mandat, et notamment pour prévenir et combattre le terrorisme, en ce qu'elles permettaient en particulier de renforcer la coopération internationale et d'apporter sur demande une assistance technique complétant les activités du Comité créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste,

*Rappelant* sa résolution 57/292 du 20 décembre 2002, à la section IV de laquelle elle approuvait le renforcement du Service de la prévention du terrorisme, la question du terrorisme étant l'une des priorités du plan à moyen terme pour la période 2002-2005,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 56/261 du 31 janvier 2002, intitulée « Plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle », qui contient un plan d'action contre le terrorisme,

*Soutenant* les efforts que déploie le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir une approche intégrée de la lutte contre le terrorisme, du trafic de drogues, de la criminalité transnationale organisée et des autres formes de criminalité qui y sont liées,

*Soulignant* qu'une coordination et une coopération étroites s'imposent entre les États, les organisations internationales, régionales et sous-régionales et le Comité contre le terrorisme ainsi que le Centre en vue de prévenir et combattre le terrorisme et les activités criminelles qui ont pour but de le développer sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Convaincue* qu'il est nécessaire, comme elle-même et le Conseil de sécurité l'affirment dans diverses résolutions, dont la résolution 1373 (2001) du Conseil en particulier, de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, et notant avec une vive inquiétude les liens existant entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et les transferts illicites de matières nucléaires, chimiques et biologiques,

*Remerciant* le Gouvernement autrichien et le Centre d'avoir organisé le colloque intitulé « Combattre le terrorisme international : la contribution des Nations Unies », tenu les 3 et 4 juin 2002, à Vienne, et prenant note du rapport du Directeur exécutif<sup>1</sup>,

*Rappelant* que les États Membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils peuvent prendre pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international et soient adoptées conformément au droit international, et en particulier au droit international relatif aux droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire,

*Notant avec satisfaction* que le Comité spécial qu'elle a créé par sa résolution 51/120 du 17 décembre 1996 poursuit l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international<sup>2</sup> et d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>3</sup>,

1. *Encourage* le Centre pour la prévention internationale du crime, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans les activités qu'il mène en exécution de ses mandats en matière de prévention du terrorisme en fournissant sur demande aux États Membres une assistance technique spécialement destinée à l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et en renforçant ainsi la coopération internationale pour la prévention et la répression du terrorisme, en étroite coordination avec le Comité créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste, et avec le Bureau des affaires juridiques ainsi qu'avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales;

2. *Se félicite* de la mise en place du Programme mondial contre le terrorisme, lancé par le Centre, qui fournit un cadre approprié pour les activités d'appui aux États Membres dans leur lutte contre le terrorisme, en particulier par l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme;

3. *Demande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et de les appliquer et, s'il y a lieu, de demander au Centre une assistance à cet effet;

4. *Prend note* de l'élaboration d'un guide législatif des Nations Unies sur les conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, qui a été examiné par un groupe d'experts accueilli du 3 au 5 décembre 2002 à Syracuse (Italie), par l'Institut international des hautes études en sciences criminelles, et invite les États qui n'ont pas encore ratifié les conventions et protocoles universels relatifs au

<sup>1</sup> Voir A/57/152 et Corr.1, A/57/152/Add.1 et Corr.1 et 2 et A/57/152/Add.2.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 37* (A/58/37), annexe II.A.

<sup>3</sup> *Ibid.*, annexe II.B.

terrorisme ou n'y ont pas encore adhéré à utiliser le guide législatif pour incorporer les dispositions de ces instruments dans leur législation nationale;

5. *Prie instamment* les États Membres de continuer à unir leurs efforts, y compris au niveau régional et sur le plan bilatéral et en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour prévenir et combattre les actes de terrorisme en renforçant la coopération internationale et l'assistance technique dispensées dans le cadre des résolutions 1373 (2001), 1377 (2001) et 1456 (2003) du Conseil de sécurité et des autres instruments internationaux pertinents, et conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international;

6. *Prie* le Centre, sous réserve qu'il dispose de ressources ordinaires ou extrabudgétaires, d'élaborer des lignes directrices applicables à l'assistance technique suivant lesquelles le Centre prêtera son assistance dans les domaines qui relèvent de sa compétence et en coopération avec le Comité contre le terrorisme, en vue de promouvoir la ratification des conventions et protocoles universels concernant le terrorisme ou l'adhésion à ces instruments et leur application et en déterminera les éléments concrets en vue de faciliter la coopération entre les États Membres dans leur lutte contre le terrorisme, et de présenter ces lignes directrices aux États Membres pour examen;

7. *Prie également* le Centre, sous réserve qu'ils dispose de ressources extrabudgétaires, d'intensifier ses efforts pour fournir sur demande une assistance technique en vue de prévenir et de combattre le terrorisme par l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, l'accent étant mis en particulier sur la nécessité de travailler en coordination avec le Comité contre le terrorisme et les organisations internationales, régionales et sous-régionales;

8. *Remercie* les pays donateurs qui ont appuyé le lancement du Programme mondial contre le terrorisme, par les contributions volontaires qu'ils ont fournies au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou directement au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite tous les États à verser au Fonds les contributions volontaires voulues pour renforcer les capacités du Centre de dispenser une assistance technique aux États Membres qui le souhaitent, en particulier pour promouvoir la ratification des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme ou l'adhésion à ces instruments et leur application;

9. *Recommande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, travaillant en coordination avec d'autres entités des Nations Unies, et en particulier le Comité contre le terrorisme, d'examiner régulièrement les progrès réalisés par les États Membres dans la voie de l'adhésion aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et de leur application ainsi que les besoins de ceux d'entre eux qui demandent une assistance technique;

10. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, au cours de la treizième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, une discussion de haut niveau sur les progrès réalisés en ce qui concerne la contribution de la justice pénale à la lutte contre le terrorisme et la coopération internationale, ainsi que les conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, et invite le Comité contre le terrorisme et les organisations internationales compétentes à participer à cette discussion;

11. *Invite* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur la nature des liens entre le terrorisme et les autres formes de criminalité en vue d'accentuer les effets de synergie dans l'assistance technique fournie par le Centre et prie le Secrétaire général de faire une analyse de ces renseignements dans son rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

**Projet de résolution III**  
**Renforcement de la coopération internationale**  
**en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes**  
**et d'en protéger les victimes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>1</sup>,

*Prenant note* de la directive 8, « Mesures spéciales destinées à protéger les enfants victimes de la traite des personnes », qui figure dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>2</sup>,

*Rappelant* la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup> et prenant note de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>4</sup>,

*Rappelant également* la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail (1999), concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit le travail forcé ou obligatoire de toutes les personnes âgées de moins de 18 ans,

*Rappelant en outre* les paragraphes 25 et 27 de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>,

*Rappelant* sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>6</sup>, et en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>7</sup>,

*Condamnant* la traite des personnes comme forme moderne odieuse d'esclavage et comme pratique contraire aux droits universels de l'être humain,

*Réprouvant* que des êtres humains soient traités comme des marchandises, troquées, achetées ou vendues par des trafiquants, et en particulier des exploités,

*Vivement préoccupée* par le fait que des groupes criminels organisés transnationaux se livrent, dans le monde entier, à la traite de personnes en vue de les soumettre à toutes sortes d'exploitation et que ces groupes sont souvent impliqués dans d'autres formes d'activité illicite comme le trafic d'armes à feu, le blanchiment d'argent, le trafic de drogues et la corruption,

*Profondément alarmée* par le fait que la traite des personnes constitue un commerce lucratif en plein essor dans la plupart des régions du monde et se trouve

<sup>1</sup> Résolution 40/34, annexe.

<sup>2</sup> E/2002/68/Add.1.

<sup>3</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>4</sup> Résolution 54/263, annexe II.

<sup>5</sup> Résolution 55/59, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 55/25, annexe I.

<sup>7</sup> Résolution 55/25, annexe II.

aggravée notamment par la pauvreté, les conflits armés, des conditions économiques et sociales défavorables et la demande sur les marchés illicites du travail et du sexe,

*Constatant avec consternation* que des réseaux criminels parviennent à échapper au châtement tout en profitant des points faibles de leurs victimes,

*Prenant note* des différences et des interactions entre les deux comportements coupables que constituent le fait de se livrer à la traite des personnes, définie dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et celui de se livrer au trafic de migrants, défini dans le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>8</sup>,

*Convaincue* qu'une large coopération internationale concertée entre tous les États Membres, qui repose sur une approche pluridisciplinaire, équilibrée et globale et comprenne une assistance technique adéquate, s'impose d'urgence pour prévenir et combattre la traite des personnes,

*Convaincue également* que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, peut contribuer à réduire les risques actuels et futurs de victimisation par des trafiquants et aider les gouvernements à promouvoir la protection des victimes en leur accordant une aide économique et sociale appropriée et non dévalorisante, dans tous les domaines voulus, et notamment la santé, l'éducation, le logement et l'emploi,

*Saluant* les efforts faits par les États Membres, et en particulier les pays d'origine, de transit et de destination, pour faire prendre conscience à la société civile de la gravité de l'infraction que constitue la traite sous ses diverses formes et du rôle que le public peut jouer dans la prévention de la victimisation et l'assistance aux victimes de la traite,

*Prenant note* du débat thématique que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a consacré, à sa douzième session, à la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants,

1. *Prie instamment* les États Membres d'adopter une démarche globale pour lutter contre la traite des personnes, en prévoyant des activités de répression et, le cas échéant, la confiscation et la saisie du produit de la traite, la protection des victimes et des mesures de prévention, y compris des mesures contre les activités qui tirent profit de l'exploitation des victimes de la traite;

2. *Demande* aux États Membres de collaborer en vue de prévenir la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle :

a) En améliorant leur coopération technique pour renforcer les institutions locales et nationales qui s'efforcent de prévenir la traite des personnes, et en particulier des femmes et des enfants, dans les pays d'origine;

b) En menant des campagnes d'information sur les techniques et méthodes des trafiquants, en mettant en place des programmes éducatifs à l'intention des

---

<sup>8</sup> Résolution 55/25, annexe III.

cibles potentielles et en dispensant une formation professionnelle aux compétences sociales et une aide à la réinsertion dans la société des victimes de la traite;

c) En donnant la priorité aux régions sortant d'un conflit dans lesquelles l'apparition de cas de traite d'êtres humains est un phénomène nouveau et en intégrant des mesures contre la traite dans une intervention précoce;

3. *Reconnaît* qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour parer efficacement à la menace que constitue la traite des personnes;

4. *Prie instamment* les États Membres de prendre des dispositions pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>6</sup>, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>7</sup>, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>4</sup>, ou pour adhérer à ces instruments, et de les appliquer, en prenant notamment les mesures suivantes :

a) Incrimination de la traite des personnes;

b) Promotion de la coopération entre services de répression pour lutter contre la traite des personnes;

c) Introduction de la traite des personnes en tant qu'infraction principale dans la législation relative au blanchiment d'argent;

5. *Invite* les États Membres à adopter, conformément à leur droit interne et en fonction de leurs capacités, des mesures destinées notamment à :

a) Lutter contre l'exploitation sexuelle en vue de la supprimer, en poursuivant et punissant ceux qui se livrent à cette activité;

b) Sensibiliser, en particulier par la formation, les personnels des services de justice pénale et autres, s'il y a lieu, aux besoins des victimes de la traite et leur faire prendre conscience du rôle essentiel des victimes dans la découverte et la poursuite des auteurs de cette infraction, et notamment :

i) Enquêter sur tous les cas rapportés par les victimes, prévenir la victimisation secondaire et traiter les victimes avec respect;

ii) Faire preuve de sensibilité envers les victimes et les témoins tout au long de la procédure pénale, conformément aux articles 24 et 25 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

6. *Invite également* les États Membres à adopter, conformément à leur droit interne et en fonction de leurs capacités, des mesures visant notamment à :

a) Fournir assistance et protection aux victimes de la traite des personnes, notamment par des mesures qui permettent à celles-ci de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent selon le cas;

b) Promouvoir les mesures législatives et autres nécessaires pour instituer une large gamme d'aides juridique, psychologique, médicale et sociale, et, s'il y a lieu, l'octroi d'une indemnité ou autre réparation aux victimes elles-mêmes de la traite, sous réserve que le fait ait été établi;

c) Réserver à toutes les victimes de la traite un traitement humain tenant compte de leur âge, de leur sexe et de leurs besoins spécifiques, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes;

d) Aider à la réinsertion dans la société des victimes de la traite;

7. *Invite en outre* les États Membres, en tant que de besoin, à élaborer des principes directeurs pour la protection des victimes de la traite avant, pendant et après la procédure pénale;

8. *Demande instamment* aux États Membres de veiller à ce que les mesures prises contre la traite des personnes, et en particulier des femmes et des enfants, soient conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus et respectent les libertés et droits individuels fondamentaux des victimes;

9. *Invite* les États Membres à mettre en place des mécanismes de coordination et de collaboration entre organisations gouvernementales et non gouvernementales afin de répondre aux besoins immédiats des victimes de la traite;

10. *Invite également* les États Membres à consacrer des ressources suffisantes aux services aux victimes, aux campagnes de sensibilisation du public et aux activités de répression ayant pour but de mettre fin à la traite et à l'exploitation, ainsi qu'à soutenir la coopération internationale, et notamment des programmes appropriés d'assistance technique et de renforcement des capacités, pour permettre à tous d'être mieux à même de prendre des mesures efficaces contre la traite des personnes;

11. *Encourage* les États Membres à examiner comment l'exploitation de la prostitution stimule la traite des personnes;

12. *Encourage également* les États Membres à adopter des mesures, législatives ou autres, pour réduire la demande qui favorise toutes les formes de traite des personnes, notamment en coopérant avec les organisations non gouvernementales et la société civile et en faisant prendre conscience au public de la manière dont l'exploitation sexuelle et les autres formes d'exploitation avilissent leurs victimes ainsi que des risques connexes de traite des personnes, femmes et enfants en particulier;

13. *Encourage en outre* les États Membres à prendre, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, des mesures, de sensibilisation du public notamment, pour décourager, surtout chez les hommes, la demande qui favorise l'exploitation sexuelle;

14. *Encourage* les États Membres à s'attaquer, le cas échéant, au lien existant entre la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle et autres formes d'exploitation, d'une part, et d'autres types de criminalité, d'autre part;

15. *Encourage* le Centre pour la prévention internationale du crime, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à poursuivre sa coopération



et sa coordination étroites avec les organisations internationales et régionales compétentes dans ce domaine;

16. *Encourage* les États Membres à verser des contributions volontaires pour renforcer et appuyer davantage encore le Centre et son Programme mondial contre la traite des êtres humains, en particulier dans le secteur des activités d'assistance technique;

17. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, de l'application de la présente résolution.

## **Projet de résolution IV Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et sa résolution 57/171 du 18 décembre 2002 sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Considérant* que, conformément à ses résolutions 415 (V) du 1er décembre 1950 et 46/152 du 18 décembre 1991, le onzième Congrès doit se tenir en 2005,

*Ayant à l'esprit* les principes directeurs et le nouveau mode d'organisation des congrès des Nations Unies, énoncés au paragraphe 2 de sa résolution 56/119, ainsi que les paragraphes 29 et 30 de la Déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, annexés à sa résolution 46/152,

*Consciente* que les congrès des Nations Unies, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup à l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et à la mise au point des tendances et questions nouvelles en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Rappelant* que, dans sa résolution 57/171, elle demandait à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'achever, à sa douzième session, la mise au point du programme du onzième Congrès et de lui présenter ses recommandations finales, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

*Rappelant aussi* que, par sa résolution 57/171, elle a décidé que le thème principal du onzième Congrès serait « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »,

*Rappelant également* sa résolution 57/170 du 18 décembre 2002 relative à la suite donnée aux plans d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>,

*Soulignant* combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au onzième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>,

1. *Prend note* des progrès réalisés jusqu'à présent dans la préparation du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

2. *Décide* que le onzième Congrès se tiendra du 18 au 25 avril 2005, les consultations préalables se déroulant le 18 avril 2005;

---

<sup>1</sup> Résolution 56/261, annexe.

<sup>2</sup> A/58/87-E/2003/82.

3. *Décide également* que le débat de haut niveau du onzième Congrès aura lieu pendant les trois derniers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres de se concentrer sur les principales questions de fond inscrites à l'ordre du jour du Congrès;

4. *Approuve* l'ordre du jour provisoire ci-après du onzième Congrès, arrêté par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa douzième session :

1. Ouverture du Congrès.
2. Questions d'organisation.
3. Mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée.
4. Coopération internationale contre le terrorisme et liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
5. Corruption : menaces et tendances au XXI<sup>e</sup> siècle.
6. Délinquance économique et financière : défis pour le développement durable.
7. Application effective des normes : cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale.
8. Adoption du rapport du Congrès;

5. *Décide* que les questions ci-après seront examinées par des ateliers dans le cadre du onzième Congrès :

a) Renforcement de la coopération internationale en matière de police et de répression, y compris les mesures d'extradition;

b) Intensification de la réforme de la justice pénale, notamment dans sa fonction de réparation;

c) Stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque;

d) Mesures de lutte contre le terrorisme, dans le cadre des conventions et protocoles internationaux pertinents;

e) Mesures de lutte contre la délinquance économique, notamment le blanchiment d'argent;

f) Mesures de lutte contre la criminalité liée à l'informatique;

6. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, un guide pour les travaux des réunions régionales destinées à préparer le onzième Congrès;

7. *Prie instamment* les réunions préparatoires régionales d'examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du onzième Congrès et de formuler des recommandations axées sur l'action qui puissent servir de base aux projets de recommandations et conclusions soumis à l'examen du Congrès ainsi que de la Commission à sa quatorzième session;

8. *Souligne* l'importance des ateliers et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités compétentes à apporter un appui financier, organisationnel et technique au Centre pour la prévention internationale du crime, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi qu'au réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour les préparatifs des ateliers, y compris l'élaboration et la distribution de la documentation de base;

9. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans le guide pour les travaux des ateliers demandé au paragraphe 6 ci-dessus, l'examen d'idées, de projets et de documents de coopération technique portant sur le renforcement des activités d'assistance technique multilatérales et bilatérales en matière de prévention du crime et de justice pénale;

10. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour leur permettre de participer pleinement aux ateliers;

11. *Approuve* la documentation prévue pour le onzième Congrès, telle qu'elle a été proposée par le Secrétaire général dans son rapport sur les préparatifs du Congrès<sup>3</sup>, compte tenu des recommandations de la Commission sur ce point;

12. *Invite* les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à informer le onzième Congrès des mesures prises par eux en vue de l'application des plans d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>, à titre indicatif, pour l'élaboration de législations, politiques et programmes concernant la prévention du crime et la justice pénale, aux niveaux national et international;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux réunions préparatoires régionales organisées en vue du onzième Congrès et au Congrès lui-même, suivant la pratique habituelle;

14. *Encourage* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du onzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, la création de comités préparatoires nationaux, afin de contribuer à un débat bien ciblé et fructueux sur les thèmes abordés et de prendre une part active à l'organisation et au suivi des ateliers;

15. *Prie* le Secrétaire général de dégager, suivant la pratique budgétaire établie de l'Organisation des Nations Unies et dans la limite des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005, les ressources qui seraient nécessaires pour pouvoir conduire un vaste et utile programme d'information sur les préparatifs du onzième Congrès, sur le Congrès lui-même et sur le suivi et la mise en oeuvre de ses recommandations;

16. *Invite de nouveau* les États Membres à se faire représenter au onzième Congrès au plus haut niveau possible, par le chef de l'État ou du gouvernement ou par le ministre de la justice, par exemple, la ou les personnes choisies étant appelées à faire des déclarations sur le thème du Congrès et les autres sujets débattus et participer à des tables rondes thématiques interactives;

---

<sup>3</sup> Ibid., par. 69.

17. *Prie* le Secrétaire général de favoriser la tenue, en marge du onzième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et associations professionnelles qui y participent, conformément à la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour encourager les universitaires et les chercheurs à participer au Congrès;

18. *Encourage de nouveau* les institutions spécialisées, les programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec le Centre pour la prévention internationale du crime aux préparatifs du onzième Congrès;

19. *Prie* le Secrétaire général de nommer, comme à l'accoutumée, un secrétaire général et un secrétaire exécutif du onzième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

20. *Prie* la Commission de consacrer suffisamment de temps, à sa treizième session, à l'examen des progrès réalisés dans la préparation du onzième Congrès et à la mise au point définitive, en temps utile, de toutes les dispositions organisationnelles et techniques voulues, et de lui adresser ses recommandations par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

21. *Prie* le Secrétaire général de faire donner la suite voulue à la présente résolution et de lui en rendre compte par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa treizième session.

## **Projet de résolution V Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 57/172 du 18 décembre 2002 et toutes ses autres résolutions sur la question,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

*Consciente* de la nécessité d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que les services de police et l'appareil judiciaire revêtent aux niveaux régional et sous-régional,

*Notant* que la situation financière de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a beaucoup entamé sa capacité d'assurer efficacement tous les services voulus aux États Membres d'Afrique,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des efforts qu'il déploie pour promouvoir des activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique et les coordonner;

2. *Félicite* le Secrétaire général de s'être employé à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont il a besoin afin de s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

3. *Réaffirme* la nécessité de mettre l'Institut mieux à même de prêter son appui aux mécanismes nationaux de prévention du crime et de justice pénale en place dans les pays africains;

4. *Engage* les États membres de l'Institut à faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers lui;

5. *Demande* à tous les États Membres et à toutes les organisations non gouvernementales d'adopter des mesures pratiques concrètes afin d'aider l'Institut à se doter des moyens requis pour exécuter ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

6. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser tous les organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter des tâches qui lui incombent;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont il a besoin afin de s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

8. *Demande* au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de travailler en étroite collaboration avec l'Institut;

---

<sup>1</sup> A/58/223.

9. *Prie* le Secrétaire général de développer les activités destinées à promouvoir la coopération, la coordination et la collaboration régionales aux fins de la lutte contre la criminalité, en particulier dans sa dimension transnationale, qui ne peut être combattue efficacement par une action menée au seul niveau national;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire des propositions concrètes pour renforcer les programmes et activités de l'Institut, notamment en complétant l'effectif de ses administrateurs, et de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

**Projet de résolution VI  
Renforcement du Programme des Nations Unies  
pour la prévention du crime et la justice pénale,  
en particulier de ses capacités de coopération technique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, par laquelle elle avait approuvé la déclaration de principes et le programme d'action qui y étaient annexés,

*Rappelant également* sa résolution 57/173 du 18 décembre 2002, relative au renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

*Rappelant* la résolution 2003/21 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003, sur la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant<sup>1</sup>,

*Rappelant aussi* la résolution 2003/22 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003, sur le renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels ayant trait au terrorisme dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

*Rappelant également* la résolution 2003/24 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003, sur les travaux du Centre pour la prévention internationale du crime, y compris la gestion du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Rappelant en outre* la résolution 2003/28 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003, sur la coopération internationale en vue de prévenir et combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que d'apporter une assistance aux victimes,

*Soulignant* le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à savoir réduire la criminalité, travailler à une police et à une administration de la justice plus rationnelles et plus efficaces, encourager le respect des droits de l'homme et l'état de droit et promouvoir les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et déontologie,

*Considérant* que la lutte contre la criminalité mondiale est une responsabilité commune et partagée,

*Convaincue* qu'il est souhaitable de resserrer la coordination et la coopération entre États pour combattre la criminalité, organisée notamment, la corruption, le trafic de migrants et la traite des personnes, et en particulier des femmes et des enfants, les crimes liés à la drogue, le blanchiment d'argent, la fabrication illicite et

---

<sup>1</sup> Résolution 55/25.



le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, l'exploitation des technologies de l'information à des fins délictueuses et les activités criminelles menées au service du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, sans oublier le rôle que pourraient jouer aussi bien l'Organisation des Nations Unies que les organisations régionales dans ce combat,

*Appréciant* les efforts déjà en cours au niveau régional en complément de l'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale contre le trafic de migrants et la traite des personnes, et en particulier des femmes et des enfants, et notant à cet égard les activités menées dans le cadre des Processus de Bali et de Puebla<sup>2</sup>,

*Appréciant également* les efforts déployés en complément de l'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale contre la corruption, et prenant note des résultats du troisième Forum mondial pour la lutte contre la corruption et la sauvegarde de l'intégrité, qui s'est tenu du 28 au 31 mai 2003 à Séoul,

*Appréciant* le rôle que les règles et normes des Nations Unies jouent en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que leur renforcement, indiqué dans la résolution 2003/30 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003,

*Consciente* qu'il faut d'urgence développer les activités de coopération technique pour aider les pays en développement et les pays en transition, en particulier, à mettre en application les conventions et autres instruments juridiques et les principes directeurs des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, ainsi que sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

*Attendant avec intérêt* l'adoption de sa résolution sur la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>3</sup>,

*Consciente* qu'il faut maintenir un équilibre, dans les capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

*Rappelant* les résolutions dans lesquelles elle priait le Secrétaire général de mettre d'urgence à la disposition du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour lui permettre d'accomplir intégralement sa mission, vu le rang de priorité élevé qui lui a été attribué,

---

<sup>2</sup> Deuxième Conférence ministérielle régionale sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, tenue du 28 au 30 avril 2003 à Bali (Indonésie), et huitième Conférence régionale sur les migrations, tenue les 29 et 30 mai 2003 à Cancún (Mexique), dans le cadre du Processus de Puebla.

<sup>3</sup> Résolution 58/4.

*Gardant à l'esprit* la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>,

*Rappelant* les plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>,

*Rappelant également* la résolution 2003/25 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003, sur la coopération internationale, l'assistance technique et les services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Considérant* l'augmentation continue du nombre des demandes d'assistance technique transmises à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par les pays les moins avancés, les pays en développement, les pays en transition et les pays qui sortent d'un conflit,

*Appréciant* les contributions financières apportées par certains États Membres en 2002 et 2003, qui ont permis à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer ses capacités pour assurer l'exécution d'un nombre accru de projets concernant la prévention du crime et la justice pénale,

1. *Prend note* avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 57/173<sup>6</sup>;

2. *Affirme* que les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sont importantes pour assurer l'exécution de son mandat relatif à la prévention du crime et à la justice pénale, et notamment prévenir et combattre le terrorisme, en ce qu'elles permettent en particulier de renforcer la coopération internationale et d'apporter sur demande une assistance technique qui complète les travaux du Comité créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste;

3. *Réaffirme* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de promouvoir des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité tant nationale que transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés de prévenir la criminalité à l'intérieur des États et à travers leurs frontières et d'améliorer les mesures prises pour la combattre;

4. *Se félicite à nouveau* de la décision prise par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans ses activités et de demander qu'une telle démarche soit intégrée dans toutes les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

5. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a pour rôle de faire bénéficier les États Membres, sur demande, d'une coopération technique, de services consultatifs et d'autres formes d'aide en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, de la corruption et du terrorisme et la restauration des systèmes nationaux de justice pénale;

---

<sup>4</sup> Résolution 55/59, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 56/261, annexe.

<sup>6</sup> A/58/222.

6. *Constate* les progrès réalisés dans l'application des programmes mondiaux visant à combattre la traite des êtres humains, la corruption, la criminalité organisée et le terrorisme, élaborés à l'issue de consultations approfondies avec les États Membres et après examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et engage le Secrétaire général à faire mieux connaître ces programmes et à renforcer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en le dotant des ressources nécessaires à l'accomplissement intégral de son mandat en matière de prévention du crime et de justice pénale;

7. *Approuve* le rang de priorité élevé attribué à la coopération technique et aux services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, de la corruption et du terrorisme, et souligne qu'il est indispensable d'améliorer les activités opérationnelles de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider, en particulier, les pays en développement, les pays en transition et les pays qui sortent d'un conflit;

8. *Engage* les États et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies nationales, régionales et internationales et à prendre les autres mesures voulues, en complément des activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour réagir efficacement aux problèmes importants posés par le trafic de migrants, la traite des personnes et les activités connexes;

9. *Invite* tous les États à appuyer les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par des contributions volontaires appuyant directement ces activités, notamment l'assistance technique à fournir pour donner suite aux engagements pris au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris les mesures indiquées dans les plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle;

10. *Encourage* les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales, et plus spécialement la Banque mondiale, ainsi que les organismes régionaux et nationaux de financement à appuyer les activités opérationnelles techniques menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de prévention du crime et de justice pénale;

11. *Demande instamment* aux États et aux organismes de financement de revoir, en tant que de besoin, leurs politiques de financement de l'aide au développement et de faire une place dans cette aide à la prévention du crime et à la justice pénale;

12. *Sait gré* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des efforts qu'elle fait pour s'acquitter plus énergiquement de la fonction de mobilisation de ressources qui lui incombe et lui demande de renforcer encore son action dans ce sens, conformément à la résolution 2003/31 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003, sur le fonctionnement de la Commission;

13. *Note avec satisfaction* la décision d'organiser, au cours de la treizième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, une

discussion à un niveau élevé sur les progrès réalisés en ce qui concerne la contribution de la justice pénale à la lutte contre le terrorisme et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme;

14. *Remercie* les organisations non gouvernementales et les autres secteurs intéressés de la société civile de leur appui au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

15. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres organismes internationaux de financement, à développer leurs relations avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour tirer parti des effets de synergie et éviter les doubles emplois, à veiller à ce que des activités en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment de prévention de la corruption, soient inscrites, selon qu'il conviendra, à leur programme de travail sur le développement durable et à faire en sorte que l'expertise de l'Office en la matière, y compris la prévention de la corruption et la promotion de l'état de droit, soit pleinement mise à profit;

16. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour apporter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe directeur compétent dans ce domaine, l'appui voulu dans la conduite de ses activités, y compris la coopération et la coordination avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organismes compétents;

17. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et de la prochaine entrée en vigueur du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que des résultats de la manifestation intitulée « Thème 2003 : traités contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme », organisée par le Secrétaire général du 23 au 26 septembre 2003 à New York;

18. *Souligne* qu'il importe que les autres protocoles à la Convention entrent rapidement en vigueur;

19. *Engage* tous les États et les organisations économiques régionales qui ne l'ont pas encore fait à ratifier dès que possible la Convention, ou à y adhérer, afin de participer à la session inaugurale de la Conférence des États parties qui doit se tenir du 28 juin au 9 juillet 2004 à Vienne;

20. *Accueille avec satisfaction* les contributions volontaires déjà fournies et encourage les États à en verser régulièrement d'un niveau suffisant pour permettre l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécialement prévu à cet effet dans la Convention, ou directement à l'appui des activités et initiatives de mise en oeuvre;

21. *Se félicite* de l'aboutissement des négociations relatives à la Convention des Nations Unies contre la corruption, invite les États et les organisations d'intégration économique régionale compétentes à participer à la conférence de personnalités politiques de haut rang, qui se tiendra du 9 au 11 décembre 2003 à

Mérida (Mexique) pour sa signature, et leur demande instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour la ratifier dès que possible;

22. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires et de prêter à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime l'appui voulu pour lui permettre de promouvoir la prompte entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

23. *Invite* les États à fournir régulièrement des contributions volontaires d'un niveau suffisant pour permettre l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption, par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécialement prévu à cet effet dans la Convention, ou directement à l'appui des activités et initiatives de mise en oeuvre;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

33. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Rapports examinés par l'Assemblée générale dans le cadre de la question de la prévention du crime et de la justice pénale**

L'Assemblée générale prend acte des rapports ci-après :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>1</sup>;
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et le rapatriement desdits actifs dans les pays d'origine<sup>2</sup>;
- c) Rapport du Secrétaire général sur la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> A/58/87-E/2003/82.

<sup>2</sup> A/58/125.

<sup>3</sup> A/58/165.